

(Traduction)

**CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE POUR LA
CONSERVATION DES PÊCHERIES DE FLÉTAN DU PACIFIQUE NORD ET
DE LA MER DE BÉRING.**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, désireux d'assurer plus efficacement la conservation des pêcheries de flétan du Pacifique nord et de la Mer de Béring, ont résolu de conclure une Convention remplaçant la Convention signée à Ottawa le 29 janvier 1937¹ et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires:

Le Gouvernement du Canada:

L'HONORABLE JAMES SINCLAIR,
ministre des Pêcheries.

L'HONORABLE HUGUES LAPOINTE,
ministre des Affaires des anciens combattants.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

M. DON C. BLISS, chargé d'Affaires ad interim,

M. WILLIAM C. HERRINGTON, adjoint spécial au Sous-Secrétaire
d'État pour les Pêcheries et la Faune,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

1. Il est interdit par les présentes aux nationaux et habitants, ainsi qu'aux vaisseaux et bateaux de pêche du Canada et des États-Unis d'Amérique, respectivement, de pêcher le flétan (*hippoglossus*) dans les eaux visées par la Convention et définies ci-après, sauf dans les conditions que prévoient les règlements adoptés par la Commission internationale du flétan du Pacifique pour développer les réserves de flétan, dans les eaux visées par la Convention, jusqu'aux quantités nécessaires pour assurer de façon constante le rendement maximum de ces pêcheries, conformément aux dispositions de l'Article III de la présente Convention, et pour les maintenir à ce niveau.

2. Les "eaux visées par la Convention" comprenant les eaux territoriales et la haute mer au large des côtes occidentales du Canada et des États-Unis d'Amérique, y compris les côtes méridionale et occidentale de l'Alaska.

3. Il est entendu qu'aucune des dispositions de la présente Convention ne pourra empêcher les ressortissants, ou habitants, ou les vaisseaux ou bateaux de pêche du Canada ou des États-Unis d'Amérique de pêcher d'autres espèces de poisson dans les eaux visées par la Convention durant une saison quelconque où la pêche au flétan dans lesdites eaux est prohibée par la présente Convention ou par tout règlement adopté en conformité de celle-ci. Il est entendu en outre qu'aucune des dispositions de la présente Convention ne pourra empêcher la Commission internationale du flétan du Pacifique d'effectuer ou d'autoriser en tout temps des opérations de pêche pour fins d'étude.

ARTICLE II

1. Tout ressortissant ou habitant, tout vaisseau ou bateau du Canada ou des États-Unis d'Amérique se livrant à la pêche hauturière en violation de la présente Convention ou de tout règlement adopté en conformité de ses

¹ Recueil des Traités, 1937, n° 9.